

N° 1300366

PS u23

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BASTIA

N° 1300366

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Timothée Gallaud  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Bastia

M. Hugues Alladio  
Rapporteur public

(1ère chambre)

Audience du 16 octobre 2014  
Lecture du 6 novembre 2014

37-05-02-01  
54-07-02-03  
C+

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 3 mai et 7 mai 2013, présentée par M. I. [nom] détenu à cette date au centre pénitentiaire de Borgo, à Borgo (20290); M. I. demande au Tribunal d'annuler la décision en date du 12 mars 2013, par laquelle la garde des sceaux, ministre de la justice a refusé de le radier du répertoire des détenus particulièrement signalés ;

Il soutient que c'est à tort que la décision relève sa grande violence, son implication dans des attentats, ainsi que son appartenance à la grande criminalité, alors qu'il était commerçant et père de trois enfants, impliqué dans la vie et la politique de sa commune de résidence ; qu'il n'avait pas été condamné avant de l'être pour homicide et n'a jamais posé problème durant huit années d'incarcération ; qu'il a interjeté appel de la condamnation à 5 ans de réclusion criminelle prononcée par la cour d'assises spéciale de Paris qui a reconnu une aide à des jeunes appartenant à une cellule terroriste, mais non son implication dans des attentats ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 janvier 2014, présenté par la garde des sceaux, ministre de la justice, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient :

- que le parcours pénal du requérant atteste de son appartenance à la criminalité organisée et du risque important d'évasion le concernant, en dépit du bon comportement qu'il a adopté en détention depuis plusieurs années ;

- que, bien que la condamnation prononcée à son encontre par la cour d'assises spéciale de Paris a fait l'objet d'un appel, les faits pour lesquels il a été renvoyé doivent être pris en considération pour apprécier la dangerosité de l'intéressé ;

- qu'il convient en effet de tenir compte de la dangerosité pénitentiaire du détenu s'agissant d'apprécier la nécessité de le maintenir au fichier des détenus particulièrement signalés ; que l'intéressé a reconnu, à la suite de son interpellation, avoir apporté un soutien logistique et opérationnel au principal mis en cause dans les faits de terrorisme qui ont fait l'objet de l'information judiciaire ayant abouti à l'arrêt précité ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 février 2014, présenté par M. [redacted] qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Il soutient, en outre :

- qu'il conteste son appartenance à la grande criminalité organisée car il a quitté la Corse en 1960 avec ses parents pour Paris, où il a suivi toute sa scolarité ; qu'il a travaillé dans deux administrations de 1972 à 1980, puis a travaillé en Suisse jusqu'à son retour en Corse en 1988 où il a travaillé avec son frère avant d'entreprendre dans le domaine de la restauration ;

- qu'il conteste l'affirmation selon laquelle il disposerait de moyens logistiques dès lors qu'il n'appartient pas à la grande criminalité organisée ni à une organisation terroriste, ce qui a été confirmé lors de son procès en appel en novembre 2013 à Paris ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'instruction ministérielle relative au répertoire des détenus particulièrement signalés du 15 octobre 2012 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 octobre 2014 :

- le rapport de M. Timothée Gallaud, premier conseiller ;
- et les conclusions de M. Hugues Alladio, rapporteur public ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article D 276-1 du code de procédure pénale : « *En vue de la mise en œuvre des mesures de sécurité adaptées, le ministre de la justice décide de l'inscription et de la radiation des détenus au répertoire des détenus particulièrement signalés dans des conditions déterminées par instruction ministérielle* » ; que le point 1.1.1 de l'instruction ministérielle du 18 décembre 2007 prise pour l'application de ces dernières dispositions dispose que : « *Les critères d'inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés sont liés au risque d'évasion et à l'intensité de l'atteinte à l'ordre public que celle-ci pourrait engendrer ainsi qu'au comportement particulièrement violent en détention de certaines personnes détenues. / Les personnes détenues susceptibles d'être inscrites au répertoire des DPS sont celles : / 1) appartenant à la criminalité organisée locale, régionale, nationale ou internationale ou aux mouvances terroristes, appartenance établie par la situation pénale ou par un signalement des magistrats, de la police ou de la gendarmerie (...) 3) susceptibles de mobiliser les moyens logistiques extérieurs d'organisations criminelles nationales, internationales ou des mouvances terroristes ; / 4) dont l'évasion pourrait avoir un impact important sur l'ordre public en raison de leur personnalité et / ou des faits pour lesquels elles sont écrouées ; / 5) susceptibles d'actes de grandes violences, ou ayant commis des atteintes graves à la vie d'autrui, des viols ou actes de torture et de barbarie ou des prises d'otage en établissement pénitentiaire* » ; que le point 2.1 de la même instruction, relatif à la radiation liée à la disparition des critères d'inscription, prévoit que : « *Les personnes détenues qui ont été inscrites au répertoire des DPS doivent être radiées lorsque les raisons qui avaient motivé leur inscription ont disparu, à moins que de nouveaux éléments tels que visés en 1.1.1 ne soient apparus et justifient le maintien de la personne détenue au répertoire des DPS* » ;

2. Considérant que M. demande au Tribunal d'annuler la décision en date du 12 mars 2013, par laquelle la garde des sceaux, ministre de la justice a refusé de le radier du répertoire des détenus particulièrement signalés ;

3. Considérant que pour refuser de radier M. du répertoire des détenus particulièrement signalés, la garde des sceaux, ministre de la justice s'est fondée sur le « *potentiel de grande violence* » de l'intéressé, « *dont atteste notamment sa condamnation à 30 ans de réclusion criminelle pour un vol avec violence ayant entraîné la mort commis en 2005* » ; qu'elle a également relevé « *l'ancienneté de son engagement dans des activités criminelles violentes* », ses « *compétences en matière d'explosifs et son implication dans des attentats commis en lien avec la mouvance terroriste corse, faits pour lesquels il fait l'objet de poursuites judiciaires* » ; qu'elle a estimé devoir tenir compte des « *soutiens extérieurs dont il pourrait bénéficier du fait de son appartenance à la criminalité organisée* » ainsi que de « *l'éloignement de sa fin de peine et du grave trouble à l'ordre public qui résulterait de son évasion* » ;

4. Considérant, en premier lieu, que M. conteste son appartenance à la criminalité organisée, sur laquelle la ministre s'est notamment fondée pour prendre sa décision ; que s'il ressort des pièces du dossier que l'intéressé s'est rendu coupable d'association de malfaiteurs et de vol précédé, accompagné ou suivi de violences ayant entraîné la mort de la victime, et a été condamné à une peine de 30 ans de réclusion par un arrêt du 23 mars 2011 de la cour d'assises de la Corse-du-Sud statuant en appel, ces faits, en dépit de leur gravité, ne permettent pas en eux-mêmes, pas plus que la circonstance qu'il a été condamné le 13 avril 2012 par la cour d'assises spéciale de Paris, compétente en matière de terrorisme, à une peine de cinq ans d'emprisonnement pour fabrication non autorisée d'engin explosif, incendiaire ou de produit explosif, détention sans autorisation de produit ou engin explosif, et participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme, de regarder

M. comme appartenant à la « criminalité organisée » au sens des dispositions de l'instruction ministérielle précitée à la date de la décision attaquée ; que l'administration n'apportant aucun autre élément au soutien de ce motif, l'intéressé est fondé à soutenir qu'il est entaché d'une erreur d'appréciation ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que si M. a été condamné à une lourde peine pour les faits susrelatés ayant entraîné la mort de la victime, et a été mis en cause pour le soutien qu'il a apporté en vue de la préparation d'un acte de terrorisme, il ressort des pièces du dossier qu'il n'avait auparavant fait l'objet d'aucune condamnation et qu'aucun comportement violent n'avait été relevé à son encontre ; qu'il affirme en outre, sans être contredit, qu'au cours de son parcours pénitentiaire aucun fait de violence n'a été relevé à son encontre ; que, dans ces conditions, l'administration a également commis une erreur d'appréciation en estimant que l'intéressé pourrait être regardé comme étant susceptible d'actes de grande violence au sens de l'instruction précitée ;

6. Considérant, en dernier lieu, que M. soutient qu'à la date de la décision attaquée, il ne saurait être regardé comme appartenant à une mouvance terroriste et comme étant susceptible de mobiliser les moyens logistiques de l'organisation à laquelle il a apporté son soutien en vue de la préparation d'actes de terrorisme ; qu'il doit ainsi être regardé comme soutenant que les faits ayant motivé son inscription sur ce point ont disparu, alors qu'il résulte de l'instruction précitée que l'administration doit tenir compte d'une telle évolution des faits lorsque se pose la question de la radiation de l'inscription d'un détenu au fichier litigieux ; que la garde des sceaux, ministre de la justice se bornant, en réponse aux allégations précises de l'intéressé, à se prévaloir des faits pour lesquels il a été condamné, ce motif doit être regardé comme étant entaché d'erreur de droit ;

7. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. est fondé à demander l'annulation de la décision de la garde des sceaux, ministre de la justice en date du 12 mars 2013 :

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision en date du 12 mars 2013, par laquelle la garde des sceaux, ministre de la justice a refusé de radier M. du répertoire des détenus particulièrement signalés, est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. et à la garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 16 octobre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Guillaume Mulsant, président,  
M. Timothée Gallaud, premier conseiller,  
Mme Charlotte Catoir, conseiller.